



Textes CD et CAPFR Validés au Conseil d'Administration du 22 octobre 2011

PRINCIPES GENERAUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'APF

1. Missions

Par délégation du Conseil d'Administration, les membres du Conseil Départemental :

- Mettent en œuvre les orientations politiques nationales de l'Association des Paralysés de France,
- Définissent les orientations politiques départementales de l'Association des Paralysés de France dans le cadre des orientations nationales,
- Organisent parmi les membres du Conseil Départemental et les adhérents à jour de cotisation la représentation politique de l'APF dans le département ; ces représentants doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques,
- Participer à l'organisation de la représentation au niveau départemental de l'association dans les CVS des structures gérées par l'APF dans le département en lien avec l'administrateur référent.
- Participent à la définition des actions ressources de la Délégation afin de permettre la réalisation des orientations décidées,
- Donnent un avis préalable sur les projets du département soumis au Conseil d'Administration,
- Préparent et arrêtent l'ordre du jour de l'Assemblée Départementale,
- Sont à l'écoute des adhérents, valident les groupes "Initiative" du département,
- Se tiennent informés des activités et des animations des groupes relais,
- Rendent compte de leur mandat aux adhérents notamment au cours de l'assemblée départementale.

2. Nombre d'élus

Le nombre de membres du Conseil Départemental est au minimum de 3 et au maximum de 5 pour les Délégations Départementales dont le nombre d'adhérents est inférieur ou égal à 200, au minimum de 6 et au maximum de 9 pour les Délégations Départementales dont le nombre d'adhérents est supérieur à 200 et inférieur ou égal à 300, au minimum de 10 et au maximum de 13 pour les délégations dont le nombre d'adhérents est supérieur à 300 et inférieur à 400, au minimum de 14 et au maximum de 15 pour les Délégations Départementales dont le nombre d'adhérents est supérieur à 400.

La date retenue pour le décompte des adhérents est le dernier jour du mois précédent l'appel à candidature.

3. Composition

Le Conseil Départemental est composé d'adhérents élus par les adhérents de la Délégation Départementale. Ses membres se répartissent ainsi :

- au moins 60 % de personnes atteintes de déficience motrice avec ou sans troubles associés ou membres de la famille (père, mère, les enfants, les frères, les sœurs, le conjoint, la personne ayant conclu un PACS, le concubin [l'état de concubinage devant être notoire]), non salariées de l'APF,
- au plus 20 %, salariés de l'Association (au plus 1 salarié pour les CD de moins de 5 membres),
- au moins un membre sera mère, père ou tuteur d'une personne atteinte de déficience motrice avec ou sans troubles associés (sauf en cas de carence de candidat[e]s).

4. Restrictions pour l'exercice du mandat de Conseiller départemental

- Les membres du Conseil Départemental ne peuvent siéger au sein d'un Conseil de Vie Sociale d'une structure gérée par l'APF qu'à la condition de ne pas en être usagers, ni parents d'un usager.
- Tout membre du Conseil Départemental disposant d'un mandat politique sur le département se retire des débats menés par le Conseil Départemental dans lesquels il risque d'y avoir un conflit d'intérêt. En cas de difficultés, le Représentant Départemental peut saisir le Conseil d'Administration.

5. Durée du mandat

La durée du mandat est de trois ans, à compter de la première réunion du Conseil Départemental élu. Le mandat est renouvelable.

6. Interruption du mandat avant terme

En cas de démission, de perte de la qualité d'adhérent, de décès de l'un de ses membres, ou pour toute autre raison, le Conseil pourvoit dans un délai de quatre mois à son remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir, parmi les non élus dans l'ordre des suffrages exprimés et en respectant les principes de composition du Conseil. En cas d'absence de non élus, le Conseil Départemental procédera à une cooptation qui respectera les principes d'éligibilité et de composition du Conseil Départemental. Les adhérents sont informés de ce choix qui devra être ratifié par la prochaine Assemblée départementale donnant aux membres cooptés les mêmes prérogatives que les membres élus.

7. Gratuité du mandat

Les membres du Conseil Départemental ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les salariés de l'APF, membres du Conseil Départemental y siègent à titre bénévole. Les remboursements de frais (de déplacements, d'aide humaine et/ou de garde d'enfants) sont calculés selon les règles en vigueur au sein de l'Association des Paralysés de France et sur production de justificatifs.